



CENTRE-VAL DE LOIRE

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Ce règlement intérieur est établi afin de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de la conférence régionale du sport du Centre-Val de Loire (CRS) et des conférences des financeurs du sport installées dans la région, ainsi que les règles régissant les relations entre leurs membres telles que prévues par la loi n°2019-812 du 1^{er} août 2019, le décret n°2020-1010 du 6 août 2020, le décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020.

Les séances de la conférence régionale du sport et des conférences des financeurs du sport sont publiques. Les débats peuvent être enregistrés.

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment à la demande du président ou d'au moins 30% des membres de la CRS représentant au moins trois collègues.

Les membres de la CRS portent une attention particulière à l'égalité femmes-hommes dans le cadre de sa composition et de son fonctionnement.

ARTICLE 1. LA CONFERENCE REGIONALE DU SPORT

La CRS, en cohérence avec les orientations nationales en matière de politique sportive définies dans le cadre de la convention d'objectifs conclue entre l'Etat et l'Agence nationale du sport, établit un projet sportif territorial tenant compte des spécificités territoriales qui a notamment pour objet :

- le développement durable de la pratique sportive sur les territoires : pratique et animation sportive, équipements sportifs, soutien à la professionnalisation, engagement, Paris 2024 ;
- le sport de haut niveau et sport professionnel ;
- la pratique sportive comme facteur de cohésion sociale et déterminant de santé : Territoires et publics prioritaires, publics en situation de handicap, égalité femmes-hommes dans le sport, sport-santé, etc. ;
- la promotion de l'éthique du sport et la prévention des violences dans toutes leurs formes

La CRS est consultée lors de l'élaboration du projet de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence sport avant son adoption par la conférence territoriale de l'action publique prévue à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 1.1 : Représentations au sein de la conférence régionale du sport

La CRS est constituée de quatre collègues.

1° Le collège des représentants de l'Etat qui comprend :

- a) le préfet de région ou son représentant ;
- b) le recteur de région académique ou son représentant ;
- c) le chef du service régional de l'Etat compétent en matière de politique publique du sport ou son représentant ;
- d) le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- e) le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

f) le directeur des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ayant leur siège dans la région au titre des missions prévues à l'article L. 114-2 ou leurs représentants ;

g) un président ou directeur général d'établissement d'enseignement supérieur désigné par le recteur de région académique, ou son représentant.

2° Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale qui comprend :

a) cinq représentants désignés par la région ;

b) un représentant désigné par chaque département de la région ;

c) six représentants des communes dans la région, désignés par l'Association des maires de France, dont un en accord avec l'Association nationale des élus en charge du sport ;

d) six représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de sport que de départements dans la région, désignés par l'Association des maires de France ;

e) un représentant désigné par chaque métropole et chaque communauté urbaine compétente en matière de sport de la région.

3° Le collège des représentants du mouvement sportif qui comprend :

a) deux représentants désignés par le comité régional olympique et sportif français, dont un issu d'un comité départemental olympique et sportif français de la région ;

b) un représentant désigné par le Comité paralympique et sportif français ;

c) deux représentants de fédérations sportives agréées au sens de l'article L. 131-8 constituées pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes olympiques, dont l'une est délégataire au sens de l'article L. 131-14 pour la discipline paralympique homologue, un représentant d'une fédération sportive agréée affinitaire ou multisport, par ailleurs affiliée au Comité paralympique et sportif français, et un représentant d'une fédération constituée pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes non olympiques ;

d) un sportif de haut niveau désigné par la commission des athlètes de haut niveau du Comité national olympique et sportif français ;

e) un représentant désigné par l'Association nationale des ligues de sport professionnelles.

Les représentants mentionnés au c) sont désignés par le comité régional olympique et sportif français, en accord avec le Comité paralympique et sportif français pour la désignation des représentants des fédérations sportives qui lui sont affiliées.

4° Le collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique qui comprend :

a) un représentant désigné par le Mouvement des entreprises de France ;

b) un représentant désigné par la Confédération des petites et moyennes entreprises ;

c) un représentant désigné par l'Union des entreprises de proximité ;

d) un représentant désigné par l'Union sport et cycle ;

e) un représentant désigné par le Conseil social du mouvement sportif ;

- f) un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie de la région ;
- g) deux usagers du sport désignés par le préfet de région sur proposition des associations d'usagers du sport dont un sur proposition des associations d'usagers des établissements commerciaux dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives ;
- h) trois représentants désignés par le préfet de région sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, au sens des dispositions du code du travail, de la branche sectorielle du sport.

Les membres de la CRS autres que ceux mentionnés aux a) à f) du 1° sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun d'eux.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un membre titulaire ou suppléant de la conférence, son remplacement intervient dans les mêmes conditions, dans un délai d'un mois à compter du début de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

L'Agence nationale du sport participe aux travaux de la conférence régionale selon les modalités déterminées par son délégué territorial.

Les désignations sont transmises au secrétariat de la CRS. L'arrêté de composition des membres de la CRS est signé par le délégué territorial.

Tout représentant peut démissionner de ses fonctions. Les démissions sont adressées par écrit au Président et au secrétariat de la CRS, qui en donne connaissance aux membres de la conférence dans les plus brefs délais.

Article 1.2 : Dispositions relatives au projet sportif territorial

La CRS élabore et adopte le projet sportif territorial mentionné à l'article L. 112-14.

Le projet sportif territorial est établi pour une durée de cinq ans. Il comprend :

- 1° **Un bilan de l'offre sportive existante sur le territoire régional**, comportant notamment l'identification de ses éventuels déficits territoriaux et des publics à l'égard desquels elle présente des défauts d'accessibilité ;
- 2° **Un programme comportant les mesures et les actions à mettre en œuvre** au regard notamment des objectifs mentionnés aux 1° à 8° de l'article L. 112-14 et tenant compte des orientations nationales en matière de politique sportive définies dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et l'Agence nationale du sport et des spécificités de chaque territoire où elles ont vocation à être mises en œuvre ;
- 3° **Les modalités de suivi du programme d'action.**

Il fait mention des contributions et organisations existantes, en particulier le schéma de services collectifs du sport mentionné à l'article L. 111-2, le cas échéant le schéma régional de développement du sport élaboré par la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, le cas échéant les contrats de plan mentionnés à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, les projets sportifs fédéraux et les travaux des commissions thématiques.

Il est transmis à l'Agence nationale du sport par le président de la conférence régionale du sport et publié.

Le projet sportif territorial donne lieu à la conclusion de contrats pluriannuels d'orientation et de financement qui précisent les actions que les membres des conférences des financeurs du sport s'engagent à conduire ainsi que les ressources humaines et financières et les moyens matériels qui leur seront consacrés, dans la limite des budgets annuellement votés par chacun de ces membres.

Le projet sportif territorial peut être révisé dans les conditions définies au présent article. Une révision est nécessairement engagée six mois au moins avant le terme du projet en cours. A défaut, le projet en cours est prorogé pour une durée maximale de douze mois. Un bilan à mi-mandat sera effectué par les membres de la CRS.

Article 1.3 : Dispositions relatives aux commissions thématiques

La CRS peut instituer en son sein, notamment sur les objectifs mentionnés à l'article L. 112-14, des commissions thématiques dans lesquelles sont représentés les quatre collèges mentionnés à l'article R. 112-40.

Des commissions sont instituées au sein de la CRS Centre-Val de Loire, correspondant chacune à l'une des thématiques définies à l'article 1.

Chaque membre de la CRS doit participer à au moins une des commissions thématiques. Il conviendra de veiller à une représentation équilibrée des 4 collèges au sein des 4 commissions thématiques

Chaque commission sera co-présidée. Les co-présidents seront désignés par les membres de la commission sur proposition du Bureau de la CRS. La parité sera recherchée.

Ils assurent la coordination et l'animation de la commission thématique, en lien avec le secrétariat de la CRS. Après chaque réunion, un compte-rendu est réalisé et transmis aux membres de la commission et au secrétariat de la CRS. Les co-présidents rendent compte des travaux de la commission thématique une fois par an en CRS.

Chaque commission thématique est réunie au minimum deux fois par an, en articulation avec la tenue des plénières de la CRS.

Le vote des décisions au sein des commissions se fait à la majorité simple des membres présents.

Les réunions peuvent se dérouler à distance (visio ou audio conférence). Dans ce cas, les votes à distance ou en ligne sont admis. Dans l'éventualité d'une organisation mixte, les votes en présentiel et à distance sont pris en compte.

Article 1.4 : Dispositions relatives à la présidence de la conférence régionale du sport

Lors de sa première réunion plénière, la conférence régionale élit, à la majorité simple des membres présents, un président et deux vice-présidents qui ne peuvent être issus du même collège.

Les membres peuvent déposer leur candidature à l'une de ces fonctions au moins quinze jours calendaires avant la tenue de la CRS électorale. Les candidatures sont transmises au secrétariat de la CRS par voie postale ou courriel. Pour l'installation de la CRS, ce délai peut différer.

Le président et les vice-présidents de la CRS sont élus pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Le président convoque la CRS, fixe l'ordre du jour de ses séances, organise et anime ses travaux, clôture la conférence une fois l'ordre du jour épuisé. Un émargement est organisé par le secrétariat de la CRS.

Les vice-présidents participent aux commissions et sont chargés d'assurer le lien entre les commissions thématiques et le président.

Une convocation est adressée aux titulaires et une invitation aux suppléants, quinze jours calendaires avant la date de réunion de la CRS. Ces envois sont assurés par le secrétariat de la conférence régionale du sport.

Le président peut associer aux travaux de la CRS et, le cas échéant, de ses commissions thématiques, tout expert ou toute autre personne physique ou morale susceptible de contribuer à l'élaboration du projet sportif territorial. Dès lors qu'un membre de la CRS a été absent à plus de deux réunions consécutives d'une conférence, le président peut demander au collègue dont il est membre de procéder à son remplacement.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, le vice-président le plus âgé le remplace.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président, la CRS procède à l'élection d'un nouveau président dans les meilleurs délais, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article 1.5 : Modalités de vote

Les modalités de vote sont conformes à l'article R. 112-42 du décret n°2020-1280 du 20 octobre relatif aux conférences régionales du sport et aux conférences des financeurs du sport.

La CRS délibère à la majorité simple des membres titulaires présents ou à défaut son suppléant.

Toutefois, lorsqu'elle adopte le projet sportif territorial ou sa révision, et lorsqu'elle est consultée en application de l'article L. 112-14 sur le projet de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence sport avant son adoption prévue à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, la majorité simple des voix des membres présents est décomptée selon la répartition des voix suivante :

- 30 % des droits de vote pour chacun des collèges mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 112-40 ;
- 10 % de droits de vote pour le collège mentionné aux 4° de l'article R. 112-40.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les pouvoirs de vote sont dédiés aux titulaires et suppléants pour les deux modalités de vote précitées.

En cas de conflit d'intérêt d'un ou plusieurs représentants (soit le lien entre leur fonction, leur rôle, leur mission, leur mandat, etc. et sujet soumis à délibération), ce ou ces derniers ne prend(ront) pas part au vote.

Les réunions peuvent se dérouler à distance (visio ou audio conférence). Dans ce cas, les votes à distance ou en ligne sont admis. Dans l'éventualité d'une organisation mixte, les votes en présentiel et à distance sont pris en compte.

Article 1.6 : Convocation de la conférence régionale du sport

La CRS se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande de 30 % des représentants appartenant au moins à trois collèges. La première de ses réunions est convoquée par le préfet de région, délégué territorial de l'ANS.

Une convocation est adressée aux titulaires et une invitation aux suppléants, au moins vingt jours avant la date de la CRS. Ces envois sont assurés par le secrétariat de la CRS. Les documents relatifs aux points à l'ordre du jour de la conférence sont envoyés aux membres au moins cinq jours calendaires avant la date de la conférence

Article 1.7 : Secrétariat de la conférence régionale du sport

Le secrétariat de la CRS est assuré par le service régional de l'Etat compétent en matière de politique publique du sport. Il peut être mutualisé avec les services de l'organisme dont est issu le président de la conférence.

Le secrétariat de la CRS a pour rôle de :

- organiser les deux réunions plénières annuelles de la conférence régionale du sport ;
- garantir le bon fonctionnement des commissions thématiques : coordination et animation;
- assurer le lien avec les correspondants de l'Agence nationale du sport ;
- définir des outils administratifs et de communication uniformes et communs ;
- gérer les dépenses relatives au fonctionnement de la CRS.

Article 1.8 Consultation de la conférence régionale du sport

La CRS peut être sollicitée pour avis sur tout sujet intéressant le sport par son président. Le secrétariat de la CRS recueille l'avis des membres par écrit. Il est considéré comme favorable lorsque, à l'issue d'un délai d'au moins quinze jours, au moins la moitié de ses membres ont exprimé un avis positif, ou ne se sont pas exprimés.

ARTICLE 2. LA CONFERENCE DES FINANCEURS DU SPORT

La CRS institue, dans le respect des spécificités territoriales, une ou plusieurs conférences des financeurs du sport. Elle en détermine le nombre, les champs d'action et les périmètres géographiques. Cette décision est validée lors d'une réunion plénière de la CRS.

Chaque conférence des financeurs du sport adopte son règlement intérieur après avis de la conférence régionale du sport.

Article 2.1 : Représentations au sein de chaque conférence des financeurs

Chaque conférence des financeurs du sport est constituée de quatre collègues.

1° Le collège des représentants de l'Etat comprend :

- a) le préfet de région ou son représentant ;
- b) le recteur de région académique ou son représentant ;
- c) le chef du service régional de l'Etat compétent en matière de politique publique du sport ou son représentant ;
- d) le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- e) le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- f) le directeur des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive de la région ou leurs représentants ;
- g) un président ou directeur général d'établissement d'enseignement supérieur désigné par le recteur de région académique, ou son représentant.

2° Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale comprend :

- a) un représentant désigné par la région ;
- b) un représentant désigné par chaque département du périmètre géographique de la conférence des financeurs du sport ;
- c) trois représentants des communes du périmètre géographique de la conférence des financeurs du sport, désignés par l'Association des maires de France, dont un en accord avec l'Association nationale des élus en charge du sport ;
- d) un représentant des établissements publics de coopération intercommunale du périmètre géographique de la conférence des financeurs du sport, compétents en matière de sport, désigné par l'Association des maires de France ;
- e) un représentant désigné par chaque métropole et chaque communauté urbaine compétente en matière de sport ayant leur siège dans le périmètre géographique de la conférence des financeurs du sport.

3° Le collège des représentants du mouvement sportif comprend :

- a) deux représentants désignés par le comité régional olympique et sportif français, dont un issu d'un comité départemental olympique et sportif français de la région ;
- b) un représentant désigné par le Comité paralympique et sportif français ;
- c) deux représentants de fédérations sportives agréées au sens de l'article L. 131-8 constituées pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes olympiques, dont l'une est délégataire au sens de l'article L. 131-14 du code du sport pour la discipline paralympique homologue, un représentant d'une fédération sportive agréée affinitaire ou multisport, par ailleurs affiliée au Comité paralympique et sportif français, et un représentant d'une fédération constituée pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes non olympiques ;
- d) un représentant désigné par l'Association nationale des ligues de sport professionnelles.

Les représentants mentionnés au c) sont désignés par le comité régional olympique et sportif français, en accord avec le Comité paralympique et sportif français pour la désignation des représentants des fédérations sportives qui lui sont affiliées.

4° Le collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique comprend :

- a) un représentant, désigné par le Mouvement des entreprises de France, de ses instances locales ou à défaut nationales ;
- b) un représentant, désigné par la Confédération des petites et moyennes entreprises, de ses instances locales ou à défaut nationales ;
- c) un représentant, désigné par l'Union des entreprises de proximité, de ses instances locales ou à défaut nationales ;
- d) un représentant, désigné par l'Union sport et cycle, de ses instances locales ou à défaut nationales ;
- e) un représentant, désigné par le Conseil social du mouvement sportif, de ses instances locales ou à défaut nationales ;
- f) un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente.

Les membres de la conférence des financeurs du sport autres que ceux mentionnés aux a) à f) du 1° sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun d'eux.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre titulaire ou suppléant de la conférence, son remplacement intervient dans les mêmes conditions, dans un délai d'un mois à compter du début de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

L'Agence nationale du sport participe aux travaux de la conférence selon les modalités déterminées par son délégué territorial.

La conférence décide des modalités de tenue et de mise à jour de la liste de ses membres et suppléants.

Tout représentant peut se démettre de ses fonctions. Les démissions sont adressées par écrit au Président, qui en donne connaissance aux membres de la conférence dans les plus brefs délais.

Article 2.2 : Missions des conférences des financeurs

En vue de la conclusion de contrats pluriannuels d'orientation et de financement, mentionnés à l'article L. 112-14, chaque conférence des financeurs du sport instituée par la conférence régionale du sport, pour le ressort territorial ou pour les domaines dont elle traite :

- 1° **Définit les seuils de financement** à partir desquels elle examine les projets d'investissement et les projets de fonctionnement qui lui sont soumis pour examen et avis ;
- 2° **Emet un avis relatif à la conformité de chaque projet** qui lui est soumis aux orientations définies par le projet sportif territorial ;
- 3° **Identifie les ressources humaines et financières et les moyens matériels** que les membres de la conférence lui indiquent être susceptibles d'être mobilisés, dans la limite des budgets annuels, en vue d'un contrat d'orientation et de financement.